

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTE DU 23 NOVEMBRE 2007
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Installations classées
Pour la protection de l'environnement

Commune d'AMIENS

Société VIDAM

Arrêté de suspension d'activité jusqu'à mise en conformité
des installations avec les dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 16 septembre 2004

VU

le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement et modifiant certaines dispositions de ce code ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M.Henri-Michel COMET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

les actes administratifs délivrés à la société VIDAM, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de RAINNEVILLE, parcelles cadastrées ZH n°134, 136 et 162 notamment l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la société VIDAM S.A.S. à exploiter un centre de compostage pour la production, à partir de déchets organiques, de 8900 tonnes/an de composts ;

l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 mettant la société VIDAM en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 ;

la lettre de l'exploitant du 23 mars 2006 indiquant ne pouvoir respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2006 dans l'attente de la construction du bâtiment projeté ;

les plaintes récurrentes pour nuisances olfactives à l'encontre de la société VIDAM, dont dernièrement celle émanant d'Amiens Métropole en date du 12 octobre 2007,

le planning prévisionnel des travaux du centre de traitement AGRIVAL transmis par la société VIDAM le 30 octobre 2007, indiquant que la réception des travaux tous corps d'état se ferait au plus tard le 29 novembre 2008 ;

le rapport et le procès verbal de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007;

l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2007 ;

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 prévoit que la fabrication de composts se fasse dans un bâtiment mis en dépression et que les émanations correspondantes soient collectées et traitées sur un filtre biologique afin de limiter les risques de nuisances olfactives et d'envols,

que la société VIDAM a été invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la mise en demeure ;

que ces observations ont été examinées par l'inspecteur des installations classées ;

que l'exploitant a écrit qu'il ne pouvait respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2006 dans l'attente de la construction du bâtiment projeté ;

que lors de l'inspection du 5 juin 2007, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les conditions d'exploitation actuelles par la société VIDAM sur le site de Rainneville ne correspondaient toujours pas à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société VIDAM le 30 juin 2003, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004
- l'activité de compostage était réalisée sur une plate-forme à l'air libre
- les conditions d'exploitation actuelles ne permettaient pas de garantir la gestion des nuisances, en particulier olfactives
- les travaux de construction du bâtiment de compostage équipé d'un dispositif de traitement des odeurs, prévu dans le dossier de demande d'autorisation du 30 juin 2003, n'étaient pas engagés

que la société VIDAM ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2006 puisqu'elle n'a pas assuré la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, notamment les dispositions relatives à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et aux prescriptions particulières.

que la société VIDAM a écrit à M. le Préfet le 27 septembre 2007 que l'ensemble des commandes pour la réalisation des travaux de VRD et bâtiments avaient été signées, que le démarrage des travaux devait avoir lieu le 1^{er} octobre 2007;

que la société VIDAM a transmis à M. le Préfet le 30 octobre 2007 le planning prévisionnel des travaux du centre de traitement AGRIVAL indiquant que la réception des travaux tous corps d'état se ferait au plus tard le 29 novembre 2008 ;

que les marchés passés entre la société VIDAM et les différents entrepreneurs en charge de la réalisation du bâtiment de compostage, des VRD, du processus de compostage et du traitement de l'air, dont une copie a été remise à l'inspection le 19 novembre 2007, indiquent que les travaux commenceront en 2007 semaine 40 pour une durée totale de chantier, tous corps d'état, estimée à 14 mois ;

que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2006 rappelait qu'en cas d'inobservation de ses dispositions les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourraient être appliquées ;

que le site de la société VIDAM situé route de Rainneville à AMIENS fait l'objet de plaintes récurrentes pour nuisances olfactives, la dernière ayant été relayée par le Président d'Amiens Métropole en date du 12 octobre 2007,

que le courrier du 12 octobre 2007 d'Amiens Métropole à M. le Préfet demande à ce que « *les engagements pris soient respectés et que les riverains cessent de subir des inconvénients qui leurs sont devenus intolérables* »,

qu'il convient donc, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement de faire usage des dispositions de l'article L514-1 - 3°) du Code de l'Environnement qui prévoit la possibilité de "*suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires*" ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le fonctionnement du centre de compostage exploité par la société VIDAM dont le siège social est situé 128, rue de Sully à AMIENS, sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de Rainneville, parcelles cadastrées ZH n° 134, 136 et 162, sera suspendu à compter du 1^{er} janvier 2009 en cas d'absence de mise en conformité complète des installations avec les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 ayant fait l'objet de la mise en demeure du 26 janvier 2006 :

◆ **article V.2.1. – Réseaux de collecte – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours./... »

◆ **article V.2.3. – Epandage – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Tout rejet d'effluents par épandage est interdit. »

◆ **article V.3.1. – Principes généraux – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« L'usage de l'eau lié à la fabrication du support de culture sera strictement limité aux besoins hygiéniques de lavage des sols et de nettoyage des parties des engins qui auraient été en contact avec les produits utilisés ou fabriqués. Ces eaux devront soit être incorporées au support de culture, soit éliminées dans une installation dûment autorisée.

Tout rejet d'eau résiduaire est interdit. »

◆ **article V.3.2 – Eaux domestiques – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. »

◆ **article V.3.3. – Eaux pluviales – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« .../... Les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être, les eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage des sols et engins sont collectées au niveau de caniveaux, puis dirigées vers une cuve de stockage extérieure (300 m³), après traitement au niveau d'un débourbeur déshuileur. Elles sont ensuite réutilisées sur le site pour les besoins d'humidification des andains, dans la mesure où leur teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 10 mg/l et où cette pratique est compatible avec les dites normes. Le cas échéant, ces eaux seraient dirigées vers un centre de traitement extérieur.

Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges, fermentation et maturation seront récupérés au niveau de caniveaux (séparation des jus issus de la ligne de fabrication du compost « MIATE » et des jus issus de la ligne de fabrication du compost d'origine végétale), dirigés dans deux fosses de 25 m³ puis réutilisés pour l'humidification des andains de la ligne de fabrication dont ils sont issus. »

◆ **article V.3.4. – Surveillance des eaux souterraines – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« .../...L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

La Société est tenue de procéder à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur la commune d'AMIENS, Route de Rainneville.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier.

Les prélèvements s'effectueront suivant les règles de l'art, sur chacun des 3 piézomètres (1 situé en amont et 2 situés en aval du site) tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ relevé du niveau piézométrique,

⇒ prélèvement et analyse trimestriels des paramètres suivants : DCO, DBO, NTK, NO₃, NH₄, NO₂, SO₄ et chlorures.

⇒ prélèvement et analyse semestriels des paramètres bactériologiques suivants : *Escherichia coli* et streptocoques fécaux.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé [...]".../..."»

◆ **article VI.1. – Evacuation - Diffusion – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages de canalisations des effluents pour permettre une bonne diffusion des rejets. »

◆ **article VI.3 – Surveillance des rejets – Bilan matière – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

◆ **article VI.5. – Odeurs – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« L'ensemble du bâtiment de fabrication de composts est mis en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées sur un filtre biologique.

Aucune matière dégageant des effluents odorants ne devra être stockée en dehors du bâtiment de fabrication.

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou de traitement des odeurs, l'exploitant s'assurera de posséder du matériel d'entretien adéquat (stockage de pièces de rechange, ...). Dans tous les cas, il veillera à ce que l'activité ne s'arrête pas plus de 24 heures consécutives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute panne de ce système qui durera plus de 12 heures et précisera l'origine, la durée de cette panne et les dispositions prises ou prévues pour y pallier.

Les effluents odorants sont dirigés vers le système de traitement par filtre biologique.

Les rejets des effluents après traitement ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

› débit : 2,5 millions d'unité d'odeurs par heure,

› hydrogène sulfuré < 0,2 mg/Nm³,

› ammoniac < 5 mg/Nm³,

› mercaptan < 0,1 mg/Nm³.

En cas de développement d'odeurs persistantes et dans la mesure où les effluents en sortie du filtre respectent les valeurs limites précédentes, l'exploitant réalisera une étude afin de déterminer les autres paramètres susceptibles de générer des nuisances olfactives et les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser. Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire.

L'exploitant met en place un contrat d'entretien du système de traitement des odeurs qui définit les modalités d'exploitation et d'autosurveillance de celui-ci. Le bon état de l'ensemble des installations (système d'aspiration, de traitement des odeurs, biofiltre ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an des mesures olfactives seront réalisées par un organisme agréé et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. »

- ◆ **article IX.1.2. – Déchets admissibles – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« La liste des déchets admissibles au sein des installations de traitement est annexée au présent arrêté (annexe 2). »

A cet effet, la société VIDAM devra cesser de réceptionner sur le site des déchets ne figurant pas sur cette liste des déchets admissibles, comme les bacs à graisse de restauration et les matières de vidange.

- ◆ **article IX.1.2.c – Contrôle d'admission – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« [...] En dehors des déchets végétaux, tout déchet entrant sur le site fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon, conservé pendant 3 mois dans des conditions de non dégradation. »

- ◆ **article IX.2.1. – Analyses en cours de fabrication – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 qui impose les prescriptions suivantes :**

« Les lots de fabrication seront à nouveau soumis à un contrôle qualité conformément aux modalités suivantes :

› *tous les 500 tonnes, déterminations agronomiques :*

- *teneur en matières organiques,*
- *N total, P₂O₅, K₂O, CaO,*

› *tous les 2000 tonnes, déterminations métaux lourds et oligo-éléments :*

- *Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,*
- *Oligo-éléments (Cl, Na, Mg...).* »

- ◆ **article IX.2.2. – Analyses après fabrication – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Après fabrication, chaque lot de compost est caractérisé, avant distribution, par une analyse des paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Le nombre de lots de composts produits, et par conséquent, d'analyses de caractérisation, dépend de la nature et des tonnages traités sur le site sur l'une et l'autre des lignes de process, avec un minimum de 10 lots par an.

Ces informations sont regroupées et enregistrées dans le registre des sorties, tenu spécifiquement pour chaque type de compost. »

- ◆ **article IX.3. – Stockages des lixiviats – de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 :**

« Les lixiviats sont stockés dans des cuves étanches, associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- › *- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- › *- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...] »*

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, la société VIDAM transmet à l'inspection des installations classées, un rapport trimestriel présentant l'évolution du chantier et détaillant les travaux réalisés.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2009, en cas de non respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, la société VIDAM :

- cesse d'admettre tout déchet sur son site et réoriente les chargements qui se présentent sur le site vers une installation dûment autorisée à les recevoir,
- prend toutes dispositions utiles pour mettre le site en sécurité et dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- évacue l'ensemble des déchets présents sur le site, y compris la fraction liquide des déchets grasseeux dans une installation dûment autorisée à les recevoir, et transmet, dès réception, les bordereaux d'élimination des déchets correspondants à M. le préfet et à l'inspection des installations classées, .
- procède à un nettoyage complet du site afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, la société VIDAM est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension de fonctionnement, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5

Préalablement à la remise en service des installations, la société VIDAM adressera à M. le Préfet de la Somme un bilan des mises en conformité réalisées accompagné des justificatifs nécessaires, notamment :

- Un descriptif des travaux réalisés accompagné du compte-rendu de fin de travaux attestant de la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité (bâtiment, VRD, process, traitement des effluents...),
- Le plan des circuits d'eaux de l'installation faisant points de rejet en précisant le milieu récepteur,
- Le descriptif du traitement retenu pour les eaux domestiques apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les excédentaires telles que les lixiviats et les eaux pluviales souillées issues de l'exploitation ;
- La filière d'élimination retenue pour les eaux résiduaires
- Les justificatifs de la mise en place du réseau de piézomètres conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004,
- Les justificatifs de la mise en place des dispositifs nécessaires à la mise en place du programme de surveillance des rejets atmosphériques et le programme de surveillance des odeurs prévus,
- Les éléments justifiant la mise en place du programme de surveillance des rejets atmosphériques et le programme de surveillance des odeurs prévus,

ARTICLE 6

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjoint au chef de bureau,

Amélie CASTEAU.

Amiens, le 23 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI